

19 Novembre 1990

RAPPORT FINAL DE LA DIXIEME  
REUNION CONSULTATIVE SPECIALE  
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les représentants des parties consultatives (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République populaire de Chine, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay) se sont réunis à Viña del Mar le 19 novembre 1990.

1. A la lumière de la partie I du Rapport final de la première réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, les représentants ont été saisis à la séance plénière des avis et informations transmises par les gouvernements de l'Equateur et des Pays-Bas concernant les activités qu'ils conduisent dans l'Antarctique et sont convenus de ce qui suit:

Les représentants des parties consultatives:

Rappelant les paragraphes 3 et 5 du Rapport final de la neuvième réunion consultative spéciale tenue à Paris le 9 octobre 1989;

Prenant note du fait que le 21 août 1990, l'Equateur a transmis au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique, des documents relevant de l'échange annuel de données d'information prévu au paragraphe 5 de l'Article 7 du traité sur l'Antarctique pour 1990, concernant les activités conduites par l'Equateur dans l'Antarctique au cours de la période 1983-1988 et la station scientifique équatorienne "Pedro Vicente Maldonado";

Prenant acte du fait que le 2 mars 1990, l'Equateur a mis sur pied une station appelée "Pedro Vicente Maldonado", (62° 29' de latitude sud et 39° 41' W de longitude ouest) sur l'île Greenwich, dans les Shetland du sud.

Prenant également note du fait qu'au cours de la période 1983-1988, l'Equateur a entrepris des études scientifiques en matière d'océanographie biologique et physique, d'hydrographie et de météorologie et a installé, en 1988, un refuge au Point Hennequin, dans la baie de l'Amirauté, île King George, dans les Shetland du sud;

Prenant note en outre du fait qu'en 1989-1990, l'Equateur a poursuivi ses études scientifiques en matière d'océanographie physique et biologique, de biologie terrestre, géologie, géodésie, hydrographie ainsi que dans le domaine de la biologie humaine et de la médecine;

Constatant également que l'Equateur a mis en place un programme de recherche antarctique devant se prolonger jusqu'en 1995;

Prenant note du fait que le 10 juillet 1990, les Pays-Bas ont transmis au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique, des documents relevant de l'échange annuel de données d'information prévu au paragraphe 5 de l'article 7 du traité sur l'Antarctique concernant la période 1989-1990 ainsi que les activités planifiées pour 1990-1991 et l'expédition néerlandaise en Antarctique, île King George, Station Arctowski, décembre 1990-février 1991;

Constatant que, depuis de nombreuses années, les savants néerlandais mènent un large éventail d'études scientifiques dans différentes parties de l'Antarctique dans le cadre d'expéditions organisées par d'autres nations, et que les Pays-Bas ont entrepris, en 1989-1990, des études concernant:

- la géologie glaciaire dans la Terre Victoria du Nord et Terre Oates;
- l'évolution du comportement et de la thermorégulation des poussins de populations d'oiseaux se reproduisant dans les Shetland du Sud;
- la géologie des collines Vestfold, sur la côte Christiensen de la Terre Princesse Elizabeth;
- la géologie des chaînes Miller et Geologists dans les montagnes transantarctiques centrales;
- l'activité respiratoire et la biomasse des micro-organismes vivant dans l'Antarctique; et
- le rôle des protozoaires dans l'écosystème marin de l'Antarctique;

Prenant acte du fait qu'en 1989-1990, les Pays-Bas ont exprimé leur intention d'entreprendre un programme intensif d'études sur les répercussions environnementales dans la proximité de la station polonaise "Arctowski", sur l'île King George, pour lequel ce pays utilisera une grande partie de la station;

Constatant également que les Pays-Bas ont mis en place un programme de recherche antarctique devant se prolonger jusqu'en 1994;

Reconnaissant que, au regard aux programmes scientifiques en cours d'exécution, aux installations construites, aux engagements adoptés quant à la réalisation d'activités scientifiques indépendantes et aux activités prévues, l'Equateur et les Pays-Bas ont fourni la preuve qu'ils portent un intérêt substantiel à l'Antarctique, en exécution des dispositions du paragraphe 2 de

l'article 9 du traité sur l'Antarctique;

Avant constaté, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité sur l'Antarctique, et à la lumière de l'information existant sur les expéditions et la recherche scientifiques mises en oeuvre, que les activités conduites par l'Equateur et les Pays-Bas sont conformes aux principes et aux objectifs du traité;

Reconnaissent que l'Equateur et les Pays-Bas ont respecté les dispositions stipulées au paragraphe 2 de l'article 9 du traité sur l'Antarctique et que, partant, conformément au dit paragraphe 2 de l'article 9 du traité, ils auront le droit, aussi longtemps qu'ils démontreront l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique, de nommer des représentants qui participeront aux réunions consultatives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9 du traité; et saluent avec satisfaction la présence de l'Equateur et des Pays-Bas en tant que participants à ces réunions.